

loi sur les infirmières diplômées, également quant aux qualités requises; le chapitre 20 modifie la loi sur les maladies vénériennes, en ce qui concerne la visite à subir par les détenus. Le chapitre 21 modifie la loi sur l'hygiène publique, spécialement pour ce qui a trait aux districts d'hygiène, à la vaccination, etc. *Colombie Britannique*.—Le chapitre 17 de la seconde session donne pouvoir aux médecins pratiquants munis d'un mandat des autorités, d'entrer dans les maisons pour s'enquérir de l'état de santé de leurs occupants, les examiner et ordonner si nécessaire leur transport à l'hôpital le plus rapproché; la même loi pourvoit aussi à l'isolation des malades dans les cas de maladies contagieuses.

Voirie.—*Nouvelle-Ecosse*.—Le chapitre 17 autorise un emprunt provincial de \$350,000 pour couvrir les dépenses encourues par les opérations de voirie. La loi sur la voirie est amendée par les chapitres 51, 52 et 53, le premier exemptant certaines propriétés de la taxe de voirie, le second imposant une taxe foncière et une taxe de capitation sur les municipalités ou districts, dans l'intérêt de la voirie. *Nouveau-Brunswick*.—Le chapitre 27 amende la loi pourvoyant à la construction et à l'entretien des voies publiques, au moyen de l'aide fédérale, en changeant le montant de l'emprunt autorisé. Le chapitre 28 amende la loi de la voirie de 1918, en permettant de prendre du gravier sur les grèves des cours d'eau ou des lacs et en autorisant le gouvernement provincial à faire certains règlements. Le chapitre 29 traite des ponts permanents et des travaux d'une nature permanente. *Québec*.—Le chapitre 7 modifie la loi concernant l'abolition des ponts et routes à péages dans la province. Le chapitre 11 modifie la loi relative à l'entretien des routes provinciales et de certains chemins municipaux, ainsi que la loi concernant l'entretien des chemins d'hiver sur certaines routes provinciales. Le chapitre 12 amende la loi sur la construction et l'amélioration des routes de la province. *Ontario*.—Le chapitre 27 amende la loi sur les routes provinciales, en ce qui concerne le droit d'ouvrir ces routes, dont le coût sera couvert par l'allocation initiale, les contributions des municipalités autres que celles de comté ou par les commissions, par des virements d'autres subventions à défaut de contributions municipales, de contributions par des commissions ou d'autres corps administratifs; enfin, la loi permet qu'une route provinciale puisse traverser une cité, une ville ou un village et déterminé la quotité du coût à supporter par ces municipalités. Le chapitre 25 amende la loi sur l'amélioration des routes, en ajoutant \$7,000,000 au fonds des travaux et en autorisant l'imposition, au moyen d'un règlement, d'une taxe spéciale sur les immeubles du canton, etc. *Saskatchewan*.—Le chapitre 19 amende la loi des routes en ce qui concerne les réserves publiques. *Colombie Britannique*.—Le chapitre 18 de la seconde session donne au Ministre des Travaux publics le droit de réglementer, de limiter ou d'interdire le trafic sur toute voie publique susceptible d'être endommagée par l'excès du trafic.

Logement.—*Nouveau-Brunswick*.—Le chapitre 13 autorise la commission locale du logement à vendre des terrains et des maisons,